

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **mardi 3 septembre 2024** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Sont absents :

Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 5 août 2024
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Hommage au citoyen doyen
 - 4.2 Information de M. le maire
 - 4.3 Correspondance déposée
5. **AVIS DE MOTION**
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption - Règlement No. 22.09.02.24 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin de modifier des usages autorisés dans l'affectation agricole
 - 6.2 Adoption - Règlement No. 22.10.08.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'ajouter la classe d'usage « industries légères », sous certaines conditions, dans la zone A-3, et de spécifier le nombre maximal de cases de stationnement autorisé
 - 6.3 Adoption - Règlement No. 22.16.03.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la classe d'usage « industries légères » à l'intérieur de la zone A-3
7. **RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS**
 - 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

8. ADMINISTRATION

- 8.1 Autorisation de signature - Acte de cession - Lot 5 906 520 - Entre la rue Provost et le chemin du Ruisseau Nord
- 8.2 Adoption - Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes

9. FINANCES

- 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois d'août 2024, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois d'août 2024
- 9.3 Renouvellement de mandat - Vérificateur financier externe (auditeur)

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 10.1 Autorisation de signature - Nouvelle entente de services aux personnes sinistrées 2024-2026 - Société canadienne de la Croix-Rouge

11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

- 11.1 Règlement No. 22.18 - Décompte progressif No. 3 et libération de la retenue finale - Secteur des Fleurs - Phase 1
- 11.2 Programme d'aide à la voirie locale - Volet projets particuliers d'amélioration - Ponceau SMB-39-0922 chemin du Ruisseau Nord
- 11.3 Affectation au fonds de roulement - Octroi de contrat - Travaux de rénovation pour un espace de travail à l'entrepôt municipal

12. HYGIÈNE

13. PERMIS ET INSPECTION

- 13.1 Demande de dérogation mineure - 235, rue du Champ-Doré (lot 5 762 740)
- 13.2 Demande de dérogation mineure - Rue Provost (lot 5 131 709)

14. LOISIRS ET CULTURE

- 14.1 Proclamation des Journées de la culture
- 14.2 Autorisation de signature - Entente de services avec le Réseau Biblio de la Montérégie

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2024-09-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2024-09-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-09-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024 soit adopté tel que rédigé avec la modification suivante:

Règlement No. 24.06 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, le premier attendu aurait dû se lire comme suit:

Attendu qu'en vertu des articles 145.21 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou en partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ;

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - HOMMAGE AU CITOYEN DOYEN

Le Conseil rend hommage au citoyen doyen de la Municipalité, monsieur Bertrand Fortin, 92 ans, résident de Saint-Mathieu-de-Beloeil depuis 43 ans.

M. Fortin est invité à signer le livre d'or de la Municipalité et reçoit une plaque honorifique à son nom.

4.2 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

Concernant la Fête St-Mathieu en famille qui s'est déroulée le 17 août dernier, M. le maire désire remercier le Service des Loisirs pour la planification de l'événement ainsi que tous les bénévoles pour leur contribution.

Relativement aux inondations du 9 août dernier, il annonce aux citoyens que l'administration a préparé un document informant des mesures prises par la Municipalité et prévues au cours des prochaines semaines et des prochains mois. Le document sera disponible sur le site internet de la Municipalité. M. le maire en fait la lecture.

4.3 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

Dépôt de la correspondance du mois de septembre 2024 :

- **Lettre de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé datée du 20 août 2024**
Reconnaissance à titre de Municipalité amie des aînés pour la durée du plan d'action 2024-2026
- **Lettre du ministère de la Sécurité publique datée du 26 août 2024**
Inscription de la Municipalité à l'arrêté 0071-2024 pour le Programme général d'assistance financière lors de sinistres - Pluies abondantes et vents violents survenus les 9 et 10 août 2024

Le Conseil prend acte.

5 - AVIS DE MOTION

6 - RÈGLEMENTS

2024-09-004

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.09.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09 AFIN DE MODIFIER DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.09.02.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 août 2024 ;

ATTENDU qu'un projet a été adopté le 5 août 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 septembre 2024 ;

ATTENDU que le projet de règlement ne comprend pas de dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.09.02.24 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin de modifier des usages autorisés dans l'affectation agricole soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-09-005

6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.08.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN D'AJOUTER LA CLASSE D'USAGE « INDUSTRIES LÉGÈRES », SOUS CERTAINES CONDITIONS, DANS LA ZONE A-3, ET DE SPÉCIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT AUTORISÉ

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.08.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 août 2024 ;

ATTENDU qu'un projet a été adopté le 5 août 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 septembre 2024 ;

ATTENDU que le projet de règlement ne comprend pas de disposition devant faire l'objet d'une approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le No. 22.10.08.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'ajouter la classe d'usage « industries légères », sous certaines conditions, dans la zone A-3, et de spécifier le nombre maximal de cases de stationnement autorisé soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-09-006

6.3 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.16.03.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA CLASSE D'USAGE « INDUSTRIES LÉGÈRES » À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE A-3

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.16.03.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 août 2024 ;

ATTENDU qu'un projet a été adopté le 5 août 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 septembre 2024 ;

ATTENDU que le projet de règlement ne comprend pas de dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.16.03.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la classe d'usage « industries légères » à l'intérieur de la zone A-3 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 19 juin 2024
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration du 29 mai 2024 et du 26 juin 2024
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 20 juin 2024
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 13 juin 2024
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du Comité du 7 août 2024

8 - ADMINISTRATION

2024-09-007

8.1 - AUTORISATION DE SIGNATURE - ACTE DE CESSION - LOT 5 906 520 - ENTRE LA RUE PROVOST ET LE CHEMIN DU RUISSEAU NORD

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) est actuellement le propriétaire du lot 5 906 520 du cadastre du Québec ;

ATTENDU que le propriétaire (MTMD) consent à disposer dudit lot en faveur de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

ATTENDU que l'offre de disposition du MTMD est au montant de 1 107,00 \$ et excluant les taxes ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, l'acte de cession du lot 5 906 520 du cadastre du Québec à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Les frais de notaire sont à la charge de la Municipalité.

La dépense est affectée au poste budgétaire 22-300-20-723 et au surplus non affecté 23-710-00-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-09-008

8.2 - ADOPTION - POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL AU TRAVAIL ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

ATTENDU que toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité ;

ATTENDU que la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté une telle politique le 6 décembre 2004 (résolution No.04.400) et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail* ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail ;

ATTENDU qu'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil abroge la Politique contre le harcèlement psychologique antérieure adoptée le 6 décembre 2004 (résolution No. 04.400).

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil adopte la *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail*.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2024-09-009

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS D'AOÛT 2024, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 12 885 à 12 930 inclusivement, pour un montant de 381 459,85 \$, les prélèvements automatiques au montant de 30 311,65 \$ et le compte-salaires au montant de 148 924,27 \$.

ADOPTÉE

2024-09-010

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS D'AOÛT 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois d'août au montant de 84 012,62 \$.

ADOPTÉE

2024-09-011

9.3 - RENOUELEMENT DE MANDAT - VÉRIFICATEUR FINANCIER EXTERNE (AUDITEUR)

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler l'offre de services pour le vérificateur externe, et ce, pour les cinq prochaines années ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter l'offre de services de Daniel Tétreault CPA Inc. pour la vérification des états financiers pour une période de cinq ans, soit un montant de 14 400 \$ pour l'exercice financier 2025, 15 150 \$ pour l'exercice financier 2026, 15 900 \$ pour l'exercice financier 2027, 16 700 \$ pour l'exercice financier 2028 et 17 500 \$ pour l'exercice financier 2029, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-130-00-413 et inclut notamment :

1. La vérification proprement dite des livres selon les normes reconnues ;
2. La préparation des états financiers (consolidés et non consolidés) et complétés sur les formulaires du MAMH (prêts à transmettre) ;
3. La préparation des déclarations d'impôts pour chaque exercice ;
4. La rencontre avec la direction et le Conseil municipal ;
5. Divers conseils d'ordres fiscaux et comptables, lorsque requis.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2024-09-012

10.1 - AUTORISATION DE SIGNATURE - NOUVELLE ENTENTE DE SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES 2024-2026 - SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

ATTENDU que les villes et les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection de la vie, de la santé et de l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs notamment la *Loi sur la sécurité civile* (R.L.R.Q., c.S-2.3), la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c.C-19) et le *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q., c.C-27.1) ;

ATTENDU que la Société canadienne de la Croix-Rouge (SCCR) est un organisme humanitaire sans but lucratif, membre à part entière du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont la mission est notamment de porter assistance aux individus, aux groupes ou aux communautés touché(e)s par des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une aide humanitaire ;

ATTENDU que la SCCR, au moyen de ses ressources, incluant une force bénévole, et de son expertise, est susceptible d'aider et de soutenir, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes et les municipalités, lors de sinistres, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles ;

ATTENDU que la SCCR est reconnue par le ministère de la Sécurité publique (ci-après « MSP ») pour préparer et mettre en oeuvre les services aux personnes sinistrées lors de sinistres et gérer l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistres ;

ATTENDU que les parties souhaitent établir les modalités suivant lesquelles la SCCR fournira des services aux personnes sinistrées en cas de sinistres sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 938 du *Code municipal du Québec*, la présente Entente n'est pas soumise aux règles d'appel d'offres prévues aux articles 935 et 936 de cette même loi ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intitulée « Entente de services aux personnes sinistrées ».

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2024-09-013

11.1 - RÈGLEMENT NO. 22.18 - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 3 ET LIBÉRATION DE LA RETENUE FINALE - SECTEUR DES FLEURS - PHASE 1

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a procédé par appel d'offres public pour le contrat de réfection de pavage du secteur des Fleurs phase 1 ;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à Les Entreprises Michaudville Inc. ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la libération de la retenue finale selon la recommandation du directeur des travaux publics et du génie.

D'autoriser le paiement de la retenue finale au montant de 60 870,35 \$.

La dépense est applicable au règlement d'emprunt No. 22.18.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-09-014

11.2 - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION - PONCEAU SMB-39-0922 CHEMIN DU RUISSEAU NORD

ATTENDU que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

ATTENDU que les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

ATTENDU que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU que le directeur des travaux publics et du génie de la Municipalité, monsieur Frédéric Barbeau, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-09-015

11.3 - AFFECTATION AU FONDS DE ROULEMENT - OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX DE RÉNOVATION POUR UN ESPACE DE TRAVAIL À L'ENTREPÔT MUNICIPAL

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour la réalisation de travaux de rénovation pour un espace de travail à l'entrepôt municipal ;

ATTENDU que quatre (4) entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

ATTENDU que quatre (4) soumissions ont été reçues et que toutes sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Total excluant les taxes
Canamoplus Construction	326 162,21 \$
Groupe DCR	328 708,60 \$
Polyval Construction Inc.	425 480,00 \$
Construction Bugère Inc.	426 005,65 \$

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de travaux de rénovation pour un espace de travail à l'entrepôt municipal à l'entreprise Canamoplus Construction au montant de 326 162,21 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au fonds de roulement.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2024-09-016

13.1 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 235, RUE DU CHAMP-DORÉ (LOT 5 762 740)

ATTENDU qu'une demande de permis de démolition visant l'habitation unifamiliale isolée située au 235, rue du Champ-Doré, lot 5 762 740 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité, et qu'une demande de permis de construction afin d'ériger une nouvelle habitation unifamiliale isolée sur ce lot a aussi été transmise ;

ATTENDU que la demande de permis de construction est également accompagnée d'une demande de dérogations mineures, car le garage privé attenant à l'habitation unifamiliale isolée projetée n'est pas entièrement conforme à la réglementation municipale ;

ATTENDU que des non-conformités apparaissent sur le plan projet d'implantation signé et scellé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, le 18 juillet 2024, dossier No. 27840-00, minute 60791 ;

ATTENDU que le requérant souhaite que des dérogations mineures soient accordées concernant deux (2) normes qui ne sont pas rencontrées dans le plan soumis, à savoir :

- D'autoriser la construction d'un garage privé attenant à une habitation unifamiliale isolée d'une largeur de 10,97 mètres et d'une superficie de 123,3 mètres carrés, soit respectivement des écarts aux normes de l'ordre de 0,97 mètre et 53,3 mètres carrés ;

Actuellement, le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 7.2.3 du règlement de zonage No. 22.10 indique que la largeur maximale d'un garage privé à une habitation est fixée à 10 mètres, et que la superficie maximale est de 70 mètres carrés.

ATTENDU que l'élément dérogatoire relatif à la largeur du garage privé attenant à une habitation projetée revêt un caractère mineur, puisque la largeur dudit garage dérogerait seulement de 0,97 mètre de la norme maximale prescrite ;

ATTENDU que l'élément dérogatoire relatif à la superficie du garage privé attenant à une habitation projetée revêt un caractère majeur, puisque la superficie dudit garage serait 1,76 fois plus grande que la norme maximale prescrite ;

ATTENDU que cet aspect majeur de la dérogation mineure souhaitée est atténué par le fait que le lot 5 762 740 ait une superficie de 4 410,3 mètres carrés, ce qui constitue un terrain résidentiel de grande superficie ;

ATTENDU que les éléments dérogatoires souhaités ne porteraient pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, notamment car le mur latéral gauche de la construction projetée se situerait à 9,0 mètres de la ligne latérale gauche ;

ATTENDU que la grille de spécifications de la zone R-5 indique que le pourcentage maximal d'occupation du sol des bâtiments est fixé à 30 % ;

ATTENDU que l'habitation unifamiliale isolée, incluant un garage privé attenant, occuperait seulement 7,66 % de la superficie du terrain ;

ATTENDU que la construction projetée serait à plus de 13 mètres de la bande de protection riveraine ;

ATTENDU que la conservation du couvert végétal existant constitue un élément majeur dans le projet déposé par le requérant, puisque ce dernier ne souhaite pas recourir à un abattage d'arbres afin d'ériger un garage détaché ;

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite ajuster les règlements d'urbanisme pour le secteur de la rue du Champ-Doré, et ce, dans le but de revoir certaines normes relatives à l'architecture et l'implantation des bâtiments principaux et accessoires ;

ATTENDU que cet ajustement réglementaire viserait à préserver le cadre bâti existant et à adapter les normes d'implantation des bâtiments en fonction de la superficie des terrains, car ce secteur est notamment caractérisé par des lots de grande superficie ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de la refuser.

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 4

Contre : 0

D'approuver la demande de dérogation mineure (No. 2024-0172) pour la propriété sise au 235, rue Champ-Doré, lot 5 762 740, déposée dans le cadre d'une demande de permis de construction.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-09-017

13.2 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RUE PROVOST (LOT 5 131 709)

ATTENDU qu'une demande de permis de lotissement concernant le lot 5 131 709, localisé en bordure de la rue Provost, a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que le projet d'opération cadastrale vise à subdiviser ledit lot, afin de créer les lots 6 641 201 et 6 641 202 ;

ATTENDU que le plan projet de lotissement signé et scellé par François Lafleur, arpenteur-géomètre, le 20 juin 2024, dossier No. 71612-00, minute 911, comporte des non-conformités à la réglementation municipale ;

ATTENDU que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure soit accordée pour les deux lots projetés, car une norme n'est pas rencontrée dans le plan soumis, à savoir :

- D'autoriser une opération cadastrale ayant pour but de créer deux lots d'une superficie de 806,6 mètres carrés et 852,3 mètres carrés, soit respectivement des écarts à la norme de l'ordre de 93,4 mètres carrés et 47,7 mètres carrés;

Actuellement, la grille de spécifications pour la zone IDR-4 à l'annexe 2 du règlement de zonage No. 22.10, prescrit une superficie minimale de lot de 900 mètres carrés.

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

ATTENDU que le Comité estime que les dérogations souhaitées sur la superficie des lots projetés constituent un caractère mineur ;

ATTENDU que la ligne arrière des lots projetés suit la ligne arrière séparant les lots 5 131 711 et 6 338 482 ;

ATTENDU que les lots projetés auraient une configuration similaire aux lots avoisinants (orientation et formes de lot) ;

ATTENDU qu'un refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au requérant, puisque la création d'un des deux lots projetés à des fins résidentielles serait alors impossible ;

ATTENDU que le Comité recommande au Conseil d'accepter la demande ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 4

Contre : 0

D'approuver la demande de dérogation mineure (No. 2024-0161) déposée dans le cadre d'une demande de permis de lotissement pour le lot 5 131 709, localisé en bordure de la rue Provost.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

2024-09-018

14.1 - PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA CULTURE

ATTENDU que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et de la qualité de vie de ses citoyens ;

ATTENDU que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société ;

ATTENDU que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a déjà manifesté par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle ;

ATTENDU que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture ;

ATTENDU que l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-09-019

14.2 - AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE DE SERVICES AVEC LE RÉSEAU BIBLIO DE LA MONTÉRÉGIE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil adopte et fait sienne la définition de la mission de la bibliothèque publique qui est de mettre gratuitement à la disposition de toute sa population de la documentation écrite ou autre, adaptée à l'époque, dans un lieu agréable et facile d'accès, afin de permettre à chaque individu, quels que soient son âge et ses capacités de parfaire sa culture, de poursuivre son éducation personnelle, de s'informer et de se récréer ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur le ministère de la Culture et des Communications*, le droit de créer une bibliothèque publique est une responsabilité qui incombe au Conseil municipal et de ce fait lui seul peut signer une entente avec le Réseau Biblio de la Montérégie (RBM). Comme tel et sauf ce qui est autrement prévu par consentement mutuel dans l'Entente, la Municipalité assume tous les pouvoirs de gestion de sa bibliothèque et exerce sa juridiction sur son fonctionnement, son personnel, son budget, son local et ses équipements. Elle peut, par résolution, déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie à une personne physique, un comité, un organisme ou une régie en les mandatant à cette fin ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur le ministère de la Culture et des Communications*, la responsabilité de desservir les municipalités de moins de 5 000 citoyens en service de bibliothèque est une responsabilité qui appartient au RBM dans les limites de son territoire. Comme tel et sauf ce qui est prévu par consentement mutuel dans l'Entente, le Conseil d'administration du RBM exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et son règlement général dont celui d'exercer sa juridiction sur son fonctionnement, son personnel, son budget, son siège social et ses équipements ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Richard Lecours
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'Entente de services avec le Réseau Biblio de la Montérégie (RBM).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2024-09-020

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 22 h 15.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 3 septembre 2024.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 3 septembre 2024 - Annexe A**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT NO. 22.09.02.24

**RÈGLEMENT NO. 22.09.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09 AFIN DE
MODIFIER DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE**

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le règlement de plan d'urbanisme No. 22.09;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction industriel sur le lot 5 131 051 situé le long du chemin de l'Industrie;
- ATTENDU QUE :** l'utilisation de ce lot est de nature autre qu'agricole depuis les années 1970 environ;
- ATTENDU QUE :** ce lot se situe en zone agricole désignée et à l'extérieur d'un îlot déstructuré;
- ATTENDU QUE :** la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a déjà autorisé, par la décision 145221, une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit une utilisation à des fins industrielles;
- ATTENDU QUE :** ce lot se situe à l'intérieur de l'affectation agricole et qu'actuellement, une industrie non rattachée à une exploitation agricole est interdite dans cette affectation;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite accepter le projet soumis et que cela requiert une modification des usages autorisés dans l'affectation agricole, sous certaines conditions;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 5 août 2024;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 5 août 2024;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 septembre 2024;
- ATTENDU QUE :** le projet de règlement ne comprend pas de dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par madame Mona S. Morin, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.09.02.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5.3 intitulé « Affectation agricole (A) » est modifié :

- À la section intitulée « Description », par le remplacement dans la deuxième phrase du premier alinéa, du mot « ou » par le mot « où » ;
- À la section intitulée « Usages complémentaires », par l'ajout de la neuvième puce suivante :
 - « • Industrie légère, aux conditions suivantes :
 - L'usage doit être existant avant le 18 juillet 1997 ;
 - L'usage doit être situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré ;
 - L'usage doit être reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et seule la partie de terrain reconnue par la CPTAQ peut être utilisée à une fin autre qu'agricole ;
 - Les activités générées par cet usage ne doivent pas créer de restrictions aux activités agricoles avoisinantes. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil
Mardi 3 septembre 2024 - Annexe B**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT NO. 22.10.08.24

RÈGLEMENT NO. 22.10.08.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN D'AJOUTER LA CLASSE D'USAGE « INDUSTRIES LÉGÈRES », SOUS CERTAINES CONDITIONS, DANS LA ZONE A-3, ET DE SPÉCIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT AUTORISÉ

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a adopté le règlement de zonage No. 22.10;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'une industrie légère sur le lot 5 131 051 situé le long du chemin de l'Industrie;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité procède actuellement à la modification de son règlement de plan d'urbanisme No. 22.09 afin que l'usage d'industries légères soit autorisé sous certaines conditions dans l'affectation agricole;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité désire assurer la concordance de son règlement de zonage aux modifications réalisées à son règlement de plan d'urbanisme No. 22.09;
- ATTENDU QUE :** cette modification permettra d'ajouter l'usage d'industries légères, sous certaines conditions, à l'intérieur de la zone A-3;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'exiger un maximum de 40 cases de stationnement spécifiquement sur le lot 5 131 051 du cadastre du Québec;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 5 août 2024;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 5 août 2024;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 septembre 2024 ;
- ATTENDU QUE :** le projet de règlement ne comprend pas de dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par monsieur Richard Lecours, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.10.08.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée au paragraphe c) « Zone agricole « A » » :

- Par l'ajout d'un « X ^(6,7) » à la section « 4.6 Groupe Industriel » à la ligne « A Industrie légère » vis-à-vis de la colonne de la zone A-3 ;
- Par l'ajout à la section « Description des renvois » de la note (6). Le contenu de la note (6) se lit comme suit :

« (6) L'usage est autorisé seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- L'usage doit être existant avant le 18 juillet 1997 ;
- L'usage doit être situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré ;
- L'usage doit être reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et seule la partie de terrain reconnue par la CPTAQ peut être utilisée à une fin autre qu'agricole ;
- Les activités générées par cet usage ne doivent pas créer de restrictions aux activités agricoles avoisinantes.

(7) Malgré toute autre disposition, un maximum de 40 cases de stationnement est autorisé pour une industrie légère implantée sur le lot 5 131 051 du cadastre du Québec. »

Le tout comme illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT NO. 22.10.08.24

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « A-3 »

c) Zone Agricole « A »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
4.2	GRUPE RÉSIDENTIEL									
A	Habitations unifamiliales									
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ^(1,2)	X ^(1,2)	X ^(1,2)	X ^(1,2)	X ⁽¹⁾	X ^(1,2)	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ^(1,2)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées									
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									
B	Habitations bifamiliales									
B.1	Habitations bifamiliales isolées									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée									
C	Habitations multifamiliales									
C.1	Habitations multifamiliales isolées									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées									
C.3	Habitations multifamiliales en rangée									
D	Maisons mobiles									
F	Habitations en commun									
4.3	GRUPE COMMERCIAL									
A	Bureaux									
A.1	Bureaux d'affaires									
A.2	Bureaux de professionnels									
B	Services									
B.1	Services personnels / Soins de la personne									
B.2	Services financiers									
B.3	Services funéraires									
B.4	Services soins médicaux de la personne									
B.5	Services de soins pour animaux									
C	Établissements hébergement / restauration									
C.1	Établissements de court séjour									
C.2	Établissements de restauration									
D	Vente au détail									
D.1	Magasins d'alimentation									
D.2	Magasins grande surface									
D.3	Autres établissements de vente au détail									
E	Établissements axés sur les véhicules									
E.1	Services d'entretien et de vente									
E.2	Les débits d'essence									
F	Établissements axés construction et transport									
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie									
F.2	Transport par véhicules lourds									
G	Établissements de récréation									
G.1	Salles de spectacle									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial									
G.3	Activités extérieures à caractère commercial									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau									
G.5	Commerces de nature érotique									

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
4.4 GROUPE PUBLIQUE										
A	Établissements religieux									
B	Établissements d'enseignement									
C	Institutions									
D	Services administratifs publics									
D.1	Services administratifs gouvernementaux									
D.2	Services de protection									
D.3	Services des travaux publics									
E	Équipements culturels									
F	Services récréatifs									
G	Cimetières									
H	Conservation									
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5 GROUPE AGRICOLE										
A	Culture	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X		X			X	X	X	X
C	Élevage contraignant									
D	Chenils									
4.6 GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries légères			X ^(6,7)						
B	Industries lourdes									
C	Aéroportuaire									
D	Activités d'extraction									
E	Industries de récupération									
F	Activités reliées à l'entreposage									
G	Industries artisanales									
Usages spécifiquement autorisés										
	Ligne oléoduc (pipeline)	X ⁽³⁾								
	Services de recherche, développement et essais						X			
Usages spécifiquement prohibés										
Constructions spécifiquement autorisées										

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5 ⁽⁴⁾									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5	5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	3	3	2	3	3	3	3	3	3
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	6	6	6	4	6	6	6	6	6	6
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	6	6	6	5,5	6	6	6	6	6	6
• superficie de plancher minimum (m ²)	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2 ⁽⁵⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Lotissement										
Largeur minimale (m)	27	27	27	27	27	27	50	50	27	
Profondeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50	100	100	50	
Superficie minimale (m ²)	2322	2322	2322	2322	2322	2322	5000	5000	2322	
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	40	40	45	-	40	40	40	40	
PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
PAE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Description des renvois :

- (1) Il est interdit de construire une résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :
- la résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement;
 - le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ;
 - le lot est adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà présents, conformément à l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement



été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 24 mars 2010.

Il est également permis de réaliser les interventions suivantes :

- déplacer une résidence sur un lot de la même unité foncière qui a été autorisée ou qui bénéficie de droits reconnus par la CPTAQ;
 - convertir un bâtiment industriel, commercial ou institutionnel en résidence unifamiliale isolée sur un lot bénéficiant d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ.
- (2) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 5 du chapitre 15.
- (3) L'usage est contingenté à un seul dans la zone et des dispositions particulières sont indiquées pour l'usage à la section 15 du chapitre 14.
- (4) La marge de recul pour un bâtiment agricole est de 20 m.
- (5) La hauteur maximale d'un bâtiment en bordure de la rue de l'Industrie est de 15 m.
- (6) L'usage est autorisé seulement si les conditions suivantes sont respectées :
- L'usage doit être existant avant le 18 juillet 1997;
 - L'usage doit être situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré;
 - L'usage doit être reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et seule la partie de terrain reconnue par la CPTAQ peut être utilisée à une fin autre qu'agricole;
 - Les activités générées par cet usage ne doivent pas créer de restrictions aux activités agricoles avoisinantes.
- (7) Malgré toute autre disposition à ce contraire, un maximum de 40 cases de stationnement est autorisé pour une industrie légère implantée sur le lot 5 131 051 du cadastre du Québec.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 3 septembre 2024 - Annexe C**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT NO. 22.16.03.24

RÈGLEMENT NO. 22.16.03.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA CLASSE D'USAGE « INDUSTRIES LÉGÈRES » À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE A-3

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No. 22.16;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de PIIA;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'une industrie légère sur le lot 5 131 051 situé le long du chemin de l'Industrie et à l'intérieur de la zone A-3;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité procède actuellement à la modification de son règlement de plan d'urbanisme No. 22.09 et de son règlement de zonage No. 22.10 afin de permettre l'usage d'industries légères, sous certaines conditions;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité désire assujettir cet usage situé en zone agricole au règlement de PIIA;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 5 août 2024;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 5 août 2024;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 septembre 2024;
- ATTENDU QUE :** le projet de règlement ne comprend pas de dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.16.03.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2 intitulé « Permis ou certificat assujettis » est modifié par l'ajout du paragraphe g) suivant :

- « g) Dans la zone **A-3** et exclusivement pour un usage d'industrie légère, les dispositions du présent règlement sont applicables aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisations relatives aux travaux suivants.
- 1) la construction d'un bâtiment principal;
 - 2) les travaux de rénovation extérieur sur le bâtiment principal;
 - 3) les travaux d'agrandissement du bâtiment principal;
 - 4) l'installation ou la modification d'enseignes;
 - 5) les travaux d'aménagement en façade du bâtiment;
 - 6) les aires de stationnement en façade du bâtiment;
 - 7) les clôtures, les écrans, les murs et murets visant à dissimuler les aires d'entreposage visibles de la rue;
 - 8) l'éclairage des aires aménagées en façade des bâtiments;
 - 9) les aménagements paysagers. »

ARTICLE 3

Le chapitre 11 intitulé « P.I.I.A – P.I.I.A. Zone A-3 » est créé. Le contenu du chapitre 11 se lit comme suit :

« CHAPITRE 11

P.I.I.A. ZONE A-3

BÂTIMENT PRINCIPAL

11.1.1

Objectifs d'aménagement

- 1) Assurer l'implantation et l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions avec l'environnement immédiat.
- 2) Concevoir des bâtiments de qualité supérieure.

Critères d'évaluation

Le respect des objectifs décrits est évalué selon les critères suivants :

- L'implantation et l'insertion des bâtiments sont conçues pour s'adapter à la morphologie du site et mettre en valeur les éléments naturels qui composent l'environnement immédiat;
- L'implantation d'un nouveau bâtiment doit éviter la création d'espace résiduel inexploitable et peu accessible sur le terrain;

- Les toits plats sont favorisés;
- La brique, l'acier architectural et les panneaux de verres doivent constituer les matériaux de revêtement extérieur dominant des bâtiments principaux;
- La couleur projetée des matériaux de revêtement extérieur doit s'intégrer harmonieusement avec le secteur concerné;
- L'architecture du bâtiment doit permettre de signaler l'entrée principale;
- Le traitement architectural des façades qui sont visibles de l'Autoroute 20 doit recevoir une attention particulière;
- Les accessoires installés sur le toit du bâtiment principal tel que le système de ventilation, les antennes ou tout autre équipement de même nature doivent être adéquatement installés de manière que leur visibilité de la rue soit minimisée. Un écran intégré à l'architecture du bâtiment peut être employé pour masquer ces équipements. Seules les cheminées peuvent être visibles, à la condition qu'elles s'intègrent à l'architecture du bâtiment.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

11.1.2

Objectifs d'aménagement

- 1) Favoriser les aménagements paysagers qui mettent en valeur le bâtiment principal et les caractéristiques particulières d'emplacement.
- 2) Contribuer directement à l'amélioration de l'environnement visuel du secteur.

Critères d'évaluation

Le respect des objectifs décrits est évalué selon les critères suivants :

- La cour avant doit prévoir des aménagements pour la circulation piétonnière et permettre l'accès au bâtiment principal. Ces aménagements doivent être prévus afin de faciliter le déplacement des personnes à autonomie limitée;
- La façade du bâtiment principal doit prévoir des aménagements paysagers;
- Les entrées du site sont marquées par des aménagements paysagers particuliers;
- Les aménagements extérieurs doivent être adaptés à la topographie existante du terrain et doivent permettre le drainage naturel du site;
- Des espaces d'embellissement doivent être prévus au pourtour immédiat du bâtiment sur les façades visibles

de la voie publique et entre une aire de stationnement et une ligne de terrain;

- Les aménagements paysagers et la plantation d'arbres favorisant la réduction des îlots de chaleur sont encouragés. À cet effet, on privilégiera des végétaux indigènes ou adaptés aux conditions locales;
- pL'éclairage extérieur doit être conçu pour assurer une bonne visibilité des lieux, procurer un sentiment de sécurité aux usagers tout en évitant l'éblouissement sur les propriétés adjacentes et sur la voie publique, notamment en évitant d'utiliser des lampadaires trop hauts, en orientant l'éclairage vers le bas ou en utilisant des dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière;
- Les équipements d'éclairage s'intègrent avec le style architectural des bâtiments principaux;
- La période d'éclairage sur les bâtiments est contrôlée de manière à favoriser l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage durant la nuit ou en l'absence de mouvement ;
- L'utilisation d'un éclairage de couleur ou variable n'est pas encouragée;
- Les équipements d'éclairage décoratifs et sobres sont encouragés.

AIRES DE STATIONNEMENT

11.1.3

Objectifs d'aménagement

- 1) Réduire l'impact de l'aire de stationnement sur le site et son milieu environnant.

Critères d'évaluation

Le respect des objectifs décrits est évalué selon les critères suivants :

- Les aires de stationnement sont pourvues d'un aménagement paysager destiné à atténuer leur impact visuel à partir des voies publiques;
- Des allées de circulation sont planifiées afin de relier les différentes aires de stationnement. Une bande végétalisée située entre le bâtiment et le stationnement devrait être aménagée et faire l'objet d'un aménagement paysager permettant de mettre en valeur le bâtiment principal;
- L'éclairage des stationnements et des accès doit être planifié à une échelle humaine et l'éclairage doit être dirigé vers les aires de circulation. Le style et la couleur des lampadaires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal.

Objectifs d'aménagement

- 1) Aménager les aires de chargement et de déchargement de façon à minimiser leur impact visuel et sonore.

Critères d'évaluation

Le respect des objectifs décrits est évalué selon les critères suivants :

- L'ensemble des espaces d'entreposage, de manœuvre, de manutention ainsi que les dépôts à déchets et à matières récupérables doivent être intégrés à l'architecture des bâtiments et être dissimulés des voies de circulation véhiculaire et piétonnière;
- Les quais et les aires de chargement et de déchargement des marchandises ne doivent pas être visibles de la rue. De plus, ils ne doivent pas constituer une source de nuisance visuelle ou sonore pour les propriétés voisines. L'impact visuel et sonore des aires de chargement et de déchargement est minimisé.

Objectifs d'aménagement

- 1) Assurer l'intégration des enseignes attachées aux façades des bâtiments et détachées de qualité ainsi que l'harmonisation de l'affichage dans le secteur.
- 2) Assurer la mise en valeur de l'affichage et des lieux par l'installation d'appareil d'éclairage.

Critères d'évaluation

Le respect des objectifs décrits est évalué selon les critères suivants :

- Les enseignes doivent s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment et aux aménagements extérieurs;
- Les enseignes sont localisées à un endroit et d'une façon qui n'interfère pas avec une caractéristique ou un détail architectural d'intérêt du bâtiment, mais qui, au contraire, la met en valeur;
- Les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, l'éclairage des enseignes et leur support s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal;

- Sur un même bâtiment, les enseignes s'harmonisent quant à leur dimension, leur forme et le format de leur réclame;
- Les enseignes à lettres détachées (type "chanel") apposées sur le bâtiment sont privilégiées;
- Les enseignes détachées et leur support ne sont pas dominants par rapport au bâtiment ou au cadre bâti avoisinant. La structure des enseignes s'harmonise avec le traitement architectural du bâtiment principal;
- Les enseignes détachées sont pourvues d'un maximum d'aménagement paysager au pourtour de sa base. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.